

Chapitre II

RÉSUMÉ DES TRAVAUX DE LA COMMISSION À SA SOIXANTE-SEPTIÈME SESSION

13. En ce qui concerne le sujet «La clause de la nation la plus favorisée», la Commission a reçu et a accueilli avec satisfaction le rapport final sur les travaux du Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée (A/CN.4/L.852), et a approuvé le résumé des conclusions du Groupe d'étude. Elle a recommandé que le rapport final soit porté à l'attention de l'Assemblée générale et a encouragé sa diffusion la plus large possible. Elle a ainsi achevé son examen du sujet (chap. IV).

14. En ce qui concerne le sujet «Protection de l'atmosphère», la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/681) qui, après une analyse plus approfondie des projets de directive soumis dans le premier rapport⁴, présentait un ensemble de projets de directive révisés portant sur l'emploi des termes, le champ d'application des directives et la préoccupation commune de l'humanité, ainsi que des projets de directive relatifs à l'obligation générale des États de protéger l'atmosphère et à la coopération internationale. À l'issue de son débat sur ce rapport, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de directives 1, 2, 3 et 5 tels qu'ils figuraient dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial, étant entendu que le projet de directive 3 serait examiné dans le contexte d'un éventuel préambule. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.851), elle a adopté provisoirement les projets de directives 1, 2 et 5 et quatre alinéas du préambule, ainsi que des commentaires s'y rapportant (chap. V).

15. Pour ce qui est du sujet «Détermination du droit international coutumier», la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/682), qui contenait, notamment, des paragraphes supplémentaires à insérer dans trois des projets de conclusion proposés dans le deuxième rapport⁵ et cinq nouveaux projets de conclusion relatifs, respectivement, au lien entre les deux éléments constitutifs du droit international coutumier, au rôle de l'inaction, au rôle des traités et des résolutions, à la jurisprudence et à la doctrine, à l'importance des organisations internationales, ainsi qu'à la coutume particulière et à l'objecteur persistant. À l'issue du débat en séance plénière, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de conclusion figurant dans le troisième rapport. Elle a reçu le rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.869), et a pris note des projets de conclusions 1 à 16 [15] adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction aux soixante-sixième et soixante-septième sessions (chap. VI).

16. S'agissant du sujet «Crimes contre l'humanité», la Commission a examiné le premier rapport du Rapporteur

spécial (A/CN.4/680), qui contenait notamment deux projets d'article relatifs, respectivement, à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité, et à la définition des crimes contre l'humanité. À l'issue du débat en séance plénière, elle a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets d'article proposés par le Rapporteur spécial. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.853), elle a adopté provisoirement les projets d'articles 1 à 4, et les commentaires s'y rapportant (chap. VII).

17. En ce qui concerne le sujet «Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités», la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/683), qui contenait, entre autres, un projet de conclusion relatif aux actes constitutifs d'organisations internationales. À l'issue du débat en séance plénière, elle a décidé de renvoyer au Comité de rédaction le projet de conclusion proposé par le Rapporteur spécial. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.854), elle a adopté provisoirement le projet de conclusion 11 ainsi que le commentaire y relatif (chap. VIII).

18. En ce qui concerne le sujet «Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés», la Commission était saisie du deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/685) qui, entre autres, recensait et examinait les règles existantes régissant les conflits armés qui intéressaient directement la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Ce rapport contenait cinq projets de principe et trois projets de disposition du préambule portant sur le champ d'application et l'objet du projet de principes ainsi que sur l'emploi des termes. À l'issue du débat en séance plénière, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction le projet de préambule et les projets de principe, tels qu'ils figuraient dans le rapport de la Rapporteuse spéciale, étant entendu que la disposition relative à l'emploi des termes était renvoyée dans le but de faciliter les discussions et serait laissée en suspens par le Comité de rédaction. La Commission a ensuite reçu le rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.870) et a pris note des projets de dispositions introductives et des projets de principes I-(x) à II-5, adoptés provisoirement par le Comité de rédaction (chap. IX).

19. Pour ce qui est du sujet «Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État», la Commission était saisie du quatrième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/686), qui était consacré à l'examen des autres aspects de la portée matérielle de l'immunité *ratione materiae*, à savoir ce qui constituait un «acte accompli à titre officiel», et de sa portée temporelle. Le rapport contenait un projet d'article 2 *f* proposant une définition de ce que l'on entend par «acte accompli à titre

⁴ *Annuaire...* 2014, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/667.

⁵ *Ibid.*, document A/CN.4/672.

officiel» et un projet d'article 6 sur la portée de l'immunité *ratione materiae*. À l'issue du débat en séance plénière, la Commission a décidé de renvoyer les deux projets d'article au Comité de rédaction. Elle a reçu ensuite le rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.865), et a pris note notamment des projets d'articles 2 *f* et 6, adoptés provisoirement par le Comité de rédaction (chap. X).

20. S'agissant du sujet «Application provisoire des traités», la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/687) qui portait sur le rapport entre l'application à titre provisoire et les autres dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969), et sur la question de l'application à titre provisoire des traités par les organisations internationales. Elle était aussi saisie d'une étude (A/CN.4/676) établie par le Secrétariat sur l'application provisoire en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Convention de Vienne de 1986). La Commission a renvoyé au Comité de rédaction six projets de directive proposés par le Rapporteur spécial. Elle a ensuite entendu un rapport oral provisoire présenté par le Président du Comité de rédaction, sur les projets de directives 1 à 3, adoptés provisoirement

par le Comité de rédaction, et qui lui ont été soumis uniquement à titre d'information (chap. XI).

21. La Commission a créé un groupe de planification chargé d'examiner son programme, ses procédures et ses méthodes de travail (chap. XII, sect. A). Elle a décidé d'inscrire à son programme de travail le sujet «*Jus cogens*» et de nommer M. Dire D. Tladi Rapporteur spécial pour ce sujet (chap. XII, sect. A.1).

22. La Commission a poursuivi ses échanges d'informations avec la Cour internationale de Justice, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, le Comité juridique interaméricain, le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe et la Commission de l'Union africaine sur le droit international. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est également adressé à la Commission. Un échange de vues informel a eu lieu entre les membres de la Commission et des représentants du Comité international de la Croix-Rouge.

23. La Commission a recommandé que sa soixante-huitième session se tienne à Genève du 2 mai au 10 juin et du 4 juillet au 12 août 2016 (chap. XII, sect. B).